**N° 7931**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi portant dérogation temporaire à l’article L. 523-1 du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi permet au chômeur indemnisé d’être affecté à des tâches déclarées d’utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l’article L. 523-1 du Code du travail, sans que la période d’affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne sera pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l’occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements compris. Il revient à l’Agence pour le développement de l’emploi (ADEM) de qualifier une tâche comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Pour lutter efficacement contre la pandémie Covid-19, de nombreux chômeurs indemnisés ont été et sont effectivement affectés, moyennant une occupation temporaire indemnisée (OTI), à des travaux qui consistent notamment à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public, à effectuer le CovidCheck sur les lieux de travail où ils sont affectés, à effectuer des missions de support dans le cadre du traçage des contacts ou de la Helpline Santé, etc. L’objectif de l’OTI est de permettre au demandeur d’emploi indemnisé de gagner en expérience de travail. Les tâches mentionnées ci-devant seront exclues du calcul de la durée maximale d’occupation temporaire indemnisée, si bien que les 6 mois peuvent être entièrement consacrés à une autre occupation.

Vu que certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l’instauration du CovidCheck dès le mois d’octobre 2021, l’article 2 du présent projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1er octobre 2021 afin d’assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés déjà affectés. Il est proposé que la présente loi reste applicable jusqu’au 30 juin 2022 inclus.